



Synode
des 7 et 8 novembre 2022 à Berne

Interpellation de Manuel Joachim Amstutz sur la révision de la loi fédérale sur le renseignement (LRens)

Conformément à l'art. 64s. du Règlement du Synode

Proposition

L'interpellant prie le Conseil de bien vouloir répondre aux questions suivantes lors du synode des 7 et 8 novembre 2022 :

1. L'EERS a-t-elle été invitée à participer à la consultation sur ce sujet ?
2. Sait-on pourquoi l'EERS, à la différence de la Fédération suisse des communautés israélites (FSCI) et de la Fédération des organisations islamiques de Suisse (FOIS), ne figure pas parmi les « Autres milieux intéressés » dans la « Liste des destinataires consultés systématiquement » établie conformément à l'art. 4, al. 2, let. e, LCo ?
3. L'EERS a-t-elle participé à la consultation sur la révision de la loi sur le renseignement sur la base de l'art. 4, al. 1, LCo ?
4. Dans quelle mesure le Conseil considère-t-il que la suppression de l'art. 28, al. 2, LRens est problématique pour l'aumônerie ?
5. Dans quelle mesure le Conseil considère-t-il que la suppression de l'art. 28, al. 2, LRens est problématique pour le secret professionnel, des avocat-es ou des médecins par exemple ?
6. De quelle manière le Conseil a-t-il essayé jusqu'à présent dans ce dossier de prévenir les dommages pouvant nuire au secret de l'aumônerie ?
7. De quelle manière le Conseil a-t-il l'intention de continuer à prévenir, dans ce dossier, les dommages pouvant nuire au secret de l'aumônerie ?

Situation actuelle et développement

Dans le cadre de la révision de la loi fédérale sur le renseignement (LRens) qui est prévue, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) le 18 mai 2022 de lancer une procédure de consultation, dont le délai courait jusqu'au 9 septembre de cette même année.

Cette révision prévoit entre autres la suppression de l'art. 28, al. 2, LRens, à la section 4 intitulée « Mesures de recherche soumises à autorisation ». Parmi les types de mesures restant soumises à autorisation figurent la surveillance de la correspondance par poste, l'utilisation de dispositifs d'écoute ou encore l'infiltration dans des systèmes informatiques (art. 26).

L'art. 28, dans lequel est prévue une suppression, règle comment les mesures en question peuvent être ordonnées à l'encontre de tiers, et son alinéa 2 stipule que ces mesures ne peuvent pas être ordonnées « lorsque le tiers appartient à l'un des groupes professionnels visés aux articles 171 à 173 CPP » – l'article 171 CPP citant explicitement les ecclésiastiques.

Le projet de révision en cours conduirait donc à la possibilité pour les services de renseignements de surveiller des pasteur-es des manières indiquées ci-dessus afin d'obtenir des informations issues de l'activité d'aumônerie – ce qui, aux yeux de l'interpellant, causerait de gros dommages à l'aumônerie dans son ensemble et au secret de l'aumônerie en particulier.